




Informations de base	
<p><b>2006/0187(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy Star. Refonte</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 2422/2001 <a href="#">2000/0033(COD)</a> Modification <a href="#">2012/0049(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.60.08 Efficacité énergétique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ITRE</a> Industrie, recherche et énergie		VAKALIS Nikolaos (PPE-DE)	23/11/2006
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<a href="#">ENVI</a> Environnement, climat et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie		2765	2006-11-23
	Agriculture et pêche		2841	2007-12-17
	Environnement		2773	2006-12-18
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0576</a> 	Résumé
12/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/11/2006	Débat au Conseil		
07/06/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

13/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0234/2007</a>	
10/07/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0303/2007</a>	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
17/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/01/2008	Signature de l'acte final		
15/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0187(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 2422/2001 <a href="#">2000/0033(COD)</a> Modification <a href="#">2012/0049(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/41261

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE386.528</a>	23/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0234/2007</a>	13/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0303/2007</a>	10/07/2007	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">03646/2007/LEX</a>	15/01/2008		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2006)0576</a> 	04/10/2006	<a href="#">Résumé</a>	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2007)4170</a>	29/08/2007		
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

ESC	rapport	<a href="#">CES0428/2007</a>	15/03/2007	
-----	---------	------------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Règlement 2008/0106</a> <a href="#">JO L 039 13.02.2008, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy Star. Refonte

2006/0187(COD) - 18/12/2006

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (voir doc. Conseil [15516/2006](#)).

Cet accord renouvellera l'accord existant qui arrive à son terme après avoir été en vigueur pendant cinq ans. Les parties ont notamment convenu d'introduire dans l'accord bilatéral les nouvelles spécifications applicables aux ordinateurs qui ont été récemment approuvées par le Bureau Energy Star, afin d'aligner l'accord sur les dernières évolutions technologiques en matière d'efficacité énergétique.

La proposition de règlement concernant la mise en œuvre de l'accord dans la Communauté sera adoptée ultérieurement, en codécision avec le Parlement européen.

## Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy Star. Refonte

2006/0187(COD) - 04/10/2006 - Document de base législatif

**OBJECTIF:** améliorer programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau afin d'en exploiter pleinement toutes les possibilités d'économies d'énergie.

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU :** sur la base d'un accord conclu avec les États-Unis concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, le règlement 2422/2001/CE établit les règles concernant l'application du programme « Energy Star » pour les équipements de bureau (ordinateurs, écrans d'ordinateur, imprimantes, photocopieurs, scanners, télécopieurs) dans la Communauté. L'objet de la présente proposition de refonte du règlement 2422/2001/CE est d'adapter l'application du programme « Energy Star » au nouvel accord conclu entre les États-Unis et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Le nouvel accord fournit la base de la poursuite du programme « Energy Star » dans la Communauté pour une nouvelle période de cinq ans.

La proposition relative au nouvel accord exige expressément que les spécifications techniques communes soient ambitieuses au moment où les critères en matière d'efficacité énergétique sont établis. Il s'agit là d'une condition préalable pour renforcer l'efficacité énergétique des équipements de bureau d'une façon effective. En outre, les critères d'efficacité énergétique, doivent viser l'énergie consommée non seulement en mode veille, mais également dans tous les autres modes de fonctionnement à prendre en compte, en particulier le mode de marche.

En conséquence, l'annexe C du nouvel accord proposé contient des spécifications techniques communes ambitieuses et novatrices pour les écrans et les équipements de traitement d'images (photocopieurs, imprimantes, scanners, télécopieurs) concernant la consommation d'énergie en mode de veille et en mode de marche. Selon les estimations, les nouvelles spécifications techniques communes applicables aux appareils de traitement d'images (avalisées par le Bureau Energy Star de la Communauté européenne – BESCE), permettront d'économiser 17 TWh dans l'UE-25 durant les trois prochaines années.

En ce qui concerne la refonte du règlement de 2001, les changements proposés visent à réduire les coûts de mise en oeuvre pour les institutions communautaires et pour les États membres, conformément au caractère non obligatoire du programme. Les changements proposés traduisent les résultats des discussions exploratoires au sein du BESCE. Ils visent en particulier à :

- supprimer les obligations des États membres et de la Commission en ce qui concerne la promotion du logo en raison du fait que le programme Energy Star est un système d'étiquetage volontaire qui s'adresse aux fabricants. Cependant, la Commission continuera de fournir des listes des fabricants participant au programme et des produits enregistrés, et d'assurer le maintien d'un portail Internet où l'on trouvera des renseignements concernant les produits enregistrés, des informations destinées aux acheteurs et aux utilisateurs des équipements de bureau ;

- supprimer l'obligation faite au BESCE de produire un rapport sur la pénétration du marché par les produits conformes au programme Energy Star et sur les technologies disponibles. En lieu et place, la Commission envisage de lancer un appel d'offres pour la réalisation d'une étude de marché sur les équipements de bureau pour servir d'appui aux futures mises à jour des critères d'efficacité énergétique ;

- supprimer l'exigence que la Commission informe le Parlement européen et le Conseil des activités du bureau ;

- prévoir que la Commission publie un plan de travail annuel établi en concertation avec le BESCE ;

- établir clairement que le BESCE et la Commission peuvent prendre l'initiative de modifier l'accord, et notamment les spécifications techniques, et réduire les obligations du BESCE concernant la révision des spécifications techniques ;

- alléger la charge que la mise en oeuvre du programme fait peser sur la Commission eu égard au caractère volontaire du programme Energy Star.

## **Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy Star. Refonte**

2006/0187(COD) - 15/01/2008 - Acte final

OBJECTIF: établir les règles applicables au programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (programme Energy Star).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

CONTENU : les équipements de bureau représentent une part importante de la consommation totale d'électricité. Les divers modèles commercialisés dans la Communauté offrent des niveaux très différents de consommation d'énergie pour des fonctions similaires, et il existe d'importantes possibilités d'améliorer leur efficacité énergétique.

Le présent règlement vise à refondre et à clarifier les dispositions communautaires en vigueur concernant le programme d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, tel qu'il est défini dans l'accord du 20 décembre 2006 entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau. Le nouveau règlement remplace et abroge le règlement (CE) n° 2422/2001 et contribuera ainsi à rendre la législation communautaire plus accessible et plus transparente.

Le programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau est un instrument bien établi, qui joue un rôle important dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de ce type d'équipements, et protège ainsi à la fois les intérêts environnementaux et ceux des consommateurs. Ce programme contribue en outre au bon fonctionnement du marché intérieur en coordonnant les initiatives prises à l'échelon national en matière d'efficacité énergétique, afin de réduire au maximum les effets négatifs qui pourraient en résulter sur l'industrie et le commerce.

Les principes généraux sont les suivants :

- le programme Energy Star est coordonné, le cas échéant, avec d'autres arrangements et régimes communautaires d'étiquetage ou de certification de la qualité comme, notamment, le système communautaire d'attribution d'un label écologique établi par le règlement (CEE) n° 880/92, l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits établie par la directive 92/75/CEE et les mesures d'exécution de la directive 2005/32/CE ;

- les participants au programme peuvent apposer le logo commun sur leurs différents équipements de bureau et sur le matériel promotionnel y afférent ;

- la participation au programme Energy Star se fait sur une base volontaire ;

les équipements de bureau pour lesquels l'usage du logo commun a été autorisé par l'EPA sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés conformes au règlement ;

- sans préjudice de toute règle communautaire concernant l'évaluation et le marquage de la conformité et/ou de tout accord international conclu entre la Communauté et des pays tiers en ce qui concerne l'accès au marché communautaire, la Commission ou les États membres peuvent soumettre à des essais les produits couverts par le présent règlement qui sont commercialisés sur le marché communautaire afin de vérifier leur conformité avec les exigences du règlement.

Le nouveau règlement introduit également une obligation de prendre en compte des critères élevés d'efficacité énergétique lors de la passation de marchés publics pour des équipements de bureau.

Un an avant l'expiration de l'accord, la Commission élaborera et soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport rendant compte de l'efficacité énergétique du marché des équipements de bureau dans la Communauté et évaluant l'efficacité du programme Energy Star. Ce rapport comprendra des données qualitatives et quantitatives, ainsi que des données sur les avantages obtenus grâce au programme Energy Star, à savoir les économies d'énergie et les effets positifs sur l'environnement en termes de réduction des émissions de dioxyde de carbone.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/02/2008.

# Produits énergétiquement efficaces: équipements de bureau et de communication, programme d'étiquetage Energy Star. Refonte

2006/0187(COD) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Nikolaos **VAKALIS** (PPE-DE, EL), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et modifie- en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision - la proposition de la Commission visant à refondre la directive sur l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

La Plénière a repris l'ensemble des amendements adoptés en commission au fond destinés à mieux promouvoir les équipements de bureau labellisés « Energy Star », cette **promotion étant à la fois destinée aux consommateurs et aux fabricants européens**.

Les autres amendements peuvent se résumer comme suit :

- préciser que le label « Energy Star » aura non seulement un impact énergétique et environnemental essentiel mais profitera également aux consommateurs qui seront enclins à choisir des équipements de bureau efficaces sur le plan énergétique en raison de la réduction de leurs factures énergétiques ;
- raccrocher le programme « Energy Star » à la politique européenne en matière d'énergie ;
- lors de l'admission d'une candidature à la participation au programme « Energy Star », prévoir une notification des participants au programme auprès des États membres afin de mieux les informer et de les sensibiliser ;
- encourager le secteur public à investir massivement dans du matériel plus efficace sur le plan énergétique, afin de montrer l'exemple et de donner un coup d'accélérateur à la demande dans ce secteur : dans cet objectif, le Parlement suggère l'introduction de **dispositions à caractère contraignant en matière de marchés publics** pour la fourniture de matériel de bureau efficaces sur le plan énergétique dans le secteur public ;
- renforcer le rôle de l'Union dans la définition des critères techniques des équipements de bureau efficaces sur le plan énergétique en faisant en sorte que la Commission établisse le suivi de la pénétration du marché du matériel efficace énergétiquement avec l'aide du Bureau Energy Star de la Communauté européenne (le BESCE) ;
- assurer la promotion des produits labellisés « Energy Star » par des actions d'éducation ;
- prévoir une meilleure information du Parlement européen et s'assurer qu'un an avant l'expiration de l'accord, la Commission élabore un rapport rendant compte de l'efficacité énergétique du marché des équipements de bureau dans la Communauté et présentant une évaluation de l'efficacité du programme « Energy Star ». Ce rapport comprendrait des données qualitatives et quantitatives, ainsi que des données sur les avantages obtenus grâce au programme en termes d'économies d'énergie, d'effets positifs sur l'environnement et de réduction des émissions de dioxyde de carbone.